

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_051 | La Volonté de savoir.CollectionBoite\\_051-3-chem | 7. Surveillance](#) Item[[Règlement de police pour les lycées - suite](#)]

## [Règlement de police pour les lycées - suite]

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb051\_f0130

SourceBoite\_051-3-chem | 7. Surveillance

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).  
Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 19/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

---

( 14 )

Les élèves seront tenus d'être rentrés avant sept heures en hiver, et avant huit heures en été.

58. Les élèves n'auront de correspondance qu'avec leurs parens ou avec les personnes chargées de la procuration de leurs parens, qui mettront le contre-seing sur la lettre.

59. Les lettres arrivées, par quelque voie que ce soit, seront remises par le portier au censeur, qui les fera passer aux élèves, et sera autorisé à ouvrir, en présence de l'élève, toute lettre non contre-signée, ou portant un contre-seing non-connu.

60. Les lettres des élèves seront remises au censeur, qui les enverra à la poste.

61. Les parens remettront au proviseur l'argent qu'ils voudront donner à leurs enfans pour leurs menus plaisirs.

62. Aucun ouvrier ne pourra être employé par les élèves sans avoir été agréé par le proviseur.

### § III.

#### *Mouvement des Elèves pendant la journée.*

63. Le signal de tous les exercices sera donné au son du tambour.

64. Les élèves seront levés à six heures et couchés à neuf.

Les quinze heures de la journée seront distribuées par le conseil académique, de manière à ce que les heures de chaque classe, déterminées par le règlement sur l'enseignement dans les lycées, soient observées;



